

DÉCISION 128/2024

RELATIVE A LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU RESEAU LORAWAN DE LA REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ AUPRES DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

VU la délibération du Bureau du 5 décembre 2022 validant la feuille de route « territoire intelligent » de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités de mise à disposition du réseau privé LoraWan de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, en vue du transfert des données numériques relatives aux capteurs et autres appareils déployés dans le cadre du projet « Territoire intelligent » de l'Eurométropole de Metz.

DÉCIDONS :

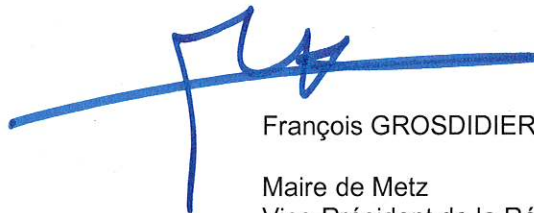
- D'approuver et de signer la convention pour la mise à disposition du réseau LoraWan de la régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz auprès de Metz Métropole, jointe à la présente décision, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait à Metz, le

21 FEV. 2024

Pour Metz Métropole

Le Président



François GROSDIDIER

Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

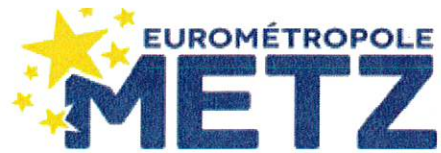
057-200039865-20240321-Decis128-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU RÉSEAU LORAWAN
DE LA RÉGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ
AUPRES DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés :

D'une part,

La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, établissement public de type régie, immatriculée sous le SIRET 834 329 328 00027, situé 152 chemin de Blory 57950 Montigny-lès-Metz, représentée par sa directrice Mme PITEL Morgane, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration n°06/224 en date du 31/01/2024.

Et, d'autre part,

Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale, situé Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représenté par son Président Mr GROSDIDIER François, dûment habilité par délibérations du Conseil métropolitain en date du 8 juillet 2020, ci-après dénommée l'Eurométropole de Metz.

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz a déployé un réseau privé de type LoraWan en vue notamment de procéder à la télérelève des compteurs d'eau de ses abonnés. Les installations relatives à ce réseau ont été installées sur les 11 communes relevant, à date de signature de la présente, du périmètre d'exploitation de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz. Ce faisant, par débordement, celui-ci peut couvrir tout ou partie de certaines communes limitrophes.

Afin d'améliorer la gestion du territoire de l'ensemble des communes membres, l'Eurométropole de Metz a adopté en décembre 2022 la feuille de route « Territoire Intelligent ». A ce titre, l'Eurométropole de Metz déploie sur son territoire un ensemble de capteurs munis d'émetteur LoRaWAN, suivis et gérés par un hyperviseur.

Le réseau privé déployé par la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz couvrant un territoire commun, les deux parties s'entendent pour mutualiser les installations, dans une logique de concordance d'intérêts et de bonne gestion des fonds publics.

Aussi, il convient de définir par la présente convention les modalités de mise à disposition dudit réseau et de transmission des données.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du réseau privé LoraWan de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, en vue du transfert des données numériques relatives aux capteurs et autres appareils déployés dans le cadre de projet « Territoire intelligent » de l'Eurométropole de Metz afin d'alimenter l'hyperviseur.

Dans un premier temps, les données émises seront réceptionnées sur le réseau LoRaWAN privé de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz. Dans un deuxième temps, elles seront temporairement stockées sur les bases de données de son prestataire, opérateur du réseau. Enfin, l'opérateur du réseau exportera périodiquement les données sur la base de données de l'Eurométropole de Metz ou de son prestataire. Le flux de données, caractérisé par le nombre d'appareils connectés et la fréquence d'export, sera mis en place par les deux parties afin répondre à leurs exigences respectives.

ARTICLE 2 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Eurométropole de Metz conserve la propriété intellectuelle des données émises par ses installations. La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz ou son prestataire, n'auront, à aucun moment, accès aux données transitant sur le réseau mis à disposition.

Les données seront cryptées selon les normes LoRaWAN. Les clés de chiffrement seront conservées par le propriétaire des appareils connectés au réseau excepté sous demande formelle d'un des deux parties.

ARTICLE 3 : EXIGENCES D'INFORMATIONS

La Régie de l'eau de l'Eurométropole s'engage à informer l'Eurométropole de Metz d'une part des noms et coordonnées de son opérateur de réseau et de toutes éventuelles modifications de celui-ci. Elle informera également l'Eurométropole de Metz de l'ouverture à couverture de toute nouvelle commune.

En contrepartie, l'Eurométropole de Metz associera la Régie de l'eau de l'Eurométropole à son comité de pilotage. Elle l'informerait des noms et coordonnées de son prestataire et de toutes éventuelles modifications de celui-ci.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

D'un commun accord, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz et l'Eurométropole de Metz conviennent d'établir la présente convention à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la présente convention prend effet, à compter de sa signature.

La durée de la présente convention est fixée à trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute modification de gestion du réseau ou des projets pouvant altérer la durée ou le renouvellement de la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Lorsque le projet « Territoire intelligent » sera terminé, et sans nouvelle nécessité, les deux parties s'entendent sur la caducité de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz.....

Le 21/02/2024..... en 2 exemplaires

Pour la Régie de l'Eau
de l'Eurométropole de Metz,

La Directrice



Pour l'Eurométropole de Metz,

Le Président